

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Liberté - Egalité - Fraternité**

**N° 241-2024**

**DEPARTEMENT DU VAR**  
**CANTON D'OLLIOULES**  
**COMMUNE D'OLLIOULES**

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

**ARRETE DU MAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE**  
**DE LA CIRCULATION SUR LA RUE PHILIPPE DE HAUTECLOCQUE**  
**ET DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING ESTIENNE D'ORVES**

**NOUS, Robert BENEVENTI, MAIRE D'OLLIOULES,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2122-28 et 2213-2,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.433-1 qui précise la définition du transport exceptionnel et les articles R.433-2 à R.433-4, R.433-5 et R.433-6 qui précisent les principes de circulation de ce type de transport, ,

**VU** l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** notre arrêté n°162.02 du 14 mars 2002 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'intérieur de l'agglomération.

**VU** le règlement de voirie de la Ville d'OLLIOULES, en date du 3 juillet 2008,

**CONSIDERANT** la demande par mail en date du 9 avril 2024 de Monsieur Hamza ZABILI, conducteur de travaux de l'entreprise NGE BATIMENT sise Les Docks, Hôtel de Direction, 10 Place de la Joliette à MARSEILLE (13002), tendant à obtenir l'autorisation de déplacer la clôture de chantier et de dévier la circulation dans le cadre du Grand Projet Urbain, dont la maîtrise d'œuvre a été confiée à CORINNE VEZZONI & ASSOCIES et la maîtrise d'ouvrage déléguée a été confiée à VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT, pour le compte de la Commune d'OLLIOULES,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules dans le cadre de ces travaux.

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité des usagers justifie la limitation apportée au libre usage et la discrimination apportée.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

L'entreprise NGE BATIMENT sera autorisée à occuper le domaine public situé sur la rue Philippe de Hauteclocque, notamment les 2 voies en partie basse au niveau du parking Estienne d'Orves, afin d'élargir la zone de travaux :

du vendredi 17 mai 2024 (à partir de 7h00) au lundi 20 janvier 2025

A charge pour l'entreprise de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 :**

L'ensemble des véhicules empruntant la rue Philippe de Hauteclocque devra être dévié par le parking Estienne d'Orves (Cf. annexe 1) :

du vendredi 17 mai 2024 au lundi 20 janvier 2025

**ARTICLE 3 :**

Le stationnement sera strictement interdit :

du mercredi 15 mai 2024 (à partir de 12h00) au lundi 20 janvier 2025

sur l'ensemble des emplacements de stationnement situés sur le parking Estienne d'Orves pour faciliter la déviation de la circulation, à l'exception des stationnements prévus pour les véhicules 2 roues dûment matérialisés au sol,.

**ARTICLE 4 :**

La réservation des emplacements pour l'interdiction de stationner est à la charge de l'entreprise NGE BATIMENT.

**ARTICLE 5 :**

La zone de travaux sera isolée et maintenue fermée pendant tous les préparatifs de travaux.

**ARTICLE 6 :**

L'entreprise NGE BATIMENT sera chargée de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de la signalisation et du balisage temporaire conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière nécessaire à l'exécution du présent arrêté. Il doit intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation temporaire mise en place.

**ARTICLE 7 :**

L'entreprise NGE BATIMENT prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la circulation des véhicules de premiers secours via la rue Philippe de Hauteclocque et le parking Estienne d'Orves et veillera à ce que la desserte des propriétés riveraines soit maintenue en toutes circonstances.

**ARTICLE 8 :**

L'entreprise NGE BATIMENT prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la continuité piétonne en toute sécurité et en toutes circonstances aux abords du Parking Estienne d'Orves, exceptée sur la zone de travaux maintenue fermée.

**ARTICLE 9 :**

L'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site par l'entreprise NGE BATIMENT.

Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage sur site de manière claire et lisible.

**ARTICLE 10 :**

En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction de stationnement prévue par le présent arrêté s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe. Le cas échéant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites selon les dispositions réglementaires applicables.

**ARTICLE 11 :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

**ARTICLE 12 :**

L'entreprise NGE BATIMENT est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou au tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait, ou du fait des choses qu'il a sous sa garde, ou du fait de ses préposés, salariés ou non, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux encadré par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage.

Aussi souvent que nécessaire, il devra être procédé au nettoyage des abords du chantier et de l'ensemble de la voirie afférente.

**ARTICLE 13 :**

L'entreprise NGE BATIMENT sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultants d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances de responsabilité civile en adéquation au cadre de son intervention.

**ARTICLE 14 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le chantier peut être interrompu sans délai si la sécurité des usagers est mise en cause.

**ARTICLE 15 :**

Une copie du présent arrêté sera transmise auprès de :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'OLLIOULES,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie d'OLLIOULES,
- Madame la Cheffe de Service et les agents de la Police Municipale d'OLLIOULES,
- Monsieur le Chef du Centre des Sapeurs-Pompiers d'OLLIOULES,
- Monsieur la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la 59<sup>ème</sup> C.R.S. à OLLIOULES,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et auprès du Service Communication de la Ville d'Ollioules pour diffusion de l'information.

OLLIOULES, le 19 avril 2024

Le Maire,



Robert BENEVENTI

Phase 1 - Ouvrage annexe Nord :  
Terrassement et paroi parking

Phase 1 - Ouvrage annexe Nord  
Du 17/05/2024 au 20/01/2025

